

2 copies
1 expédition

343.750

R. 232

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-DEUX.

12 mai

Le douze mai

Par devant Nous, Maître Odette DE WYNTER, notaire résidant à Auderghem et Maître Pierre VAN DEN EYNDE, notaire résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

Première feuille.

ONT COMPARU :

[Redacted names]

septembre mil neuf cent soixante huit, demeurant ensemble
la séparation de biens aux termes de leur contrat de ma

7 actuelle-
ment à

[Redacted text]

Ci-après dénommés "LE VENDEUR".

Le vendeur déclare par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques à:

[Redacted text]

Ci-après dénommée "L'ACQUEREUR".

L'acquéreur ici présent et acceptant, le bien immeuble suivant:

DESCRIPTION DU BIEN
COMMUNE DE SCHAERBEEK

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "Résidence Saint-Georges", situé boulevard Lambert, numéros 197-199, y présentant un développement de façade selon titre de quatorze mètres septante-quatre centimètres, cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 329/M pour six ares nonante-cinq centiares septante dixmillièmes, actuellement cadastré de même pour la même superficie.

L'appartement au septième étage, dénommé "G 7" et comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Un hall-réception, un dégagement, un vestiaire avec office, une salle de bains, une cuisine, un living avec balcon, deux chambres à coucher.

Deux caves dans les sous-sols, soit 26 et 27.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinquante-neuf/millièmes (59/1.000èmes) dans

A045786
Handwritten signatures and scribbles



les parties communes, dont le terrain.

Les caves n'ont pas de quotités dans les parties communes.

Tels que ces biens se trouvent plus amplement décrits à l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le Notaire Robert CORNELIS, à Anderlecht, le seize septembre mil neuf cent soixante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente septembre suivant, volume 6212, numéro 17 et à l'acte de base modificatif reçu par le Notaire BORREMANS, à Schaerbeek, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le trente janvier suivant, volume 8639, numéro 12.

La présente vente comporte également le mobilier se trouvant :

a) dans la cuisine :

- un four encastré de 1500 W de marque ROWENTA
- une plaque de cuisson à quatre becs à gaz de marque ARISTON
- une armoire basse à deux portes et une table de travail
- une hotte à deux moteurs à trois vitesses de marque STAHLMANN
- deux armoires basses à deux portes et une table de travail
- une armoire haute à neuf portes
- un double évier en inox encastré
- un séchoir pour la vaisselle à deux tiroirs encastré
- deux rampes d'éclairage et leurs prises encastrées
- un meuble bas à cinq tiroirs.

b) dans la toilette :

- une armoire basse à une porte à évier encastré

c) dans la salle de bain :

- une armoire basse à deux portes à évier encastré
- une barre de douche
- un miroir à éclairage mural
- une tablette et deux porte-accessoires muraux
- un porte-essuie latéral
- un sèche-linge mural déroulant.

ORIGINE DE PROPRIETE.

[REDACTED]

Deuxième et
dernier
feuillet

[REDACTED]

A045787

[Handwritten initials]

[REDACTED]



L'acquireur declare se contenter de l'origine de

propriété qui précède; il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION.

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation ce que l'acquéreur reconnaît.

ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien présentement vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il sera tenu de payer et supporter toutes les impositions et taxes généralement quelconques y relatives, en ce compris toutes les charges périodiques de la copropriété également à compter de ce jour et les charges extraordinaires, qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale, à compter du trois mars mil neuf cent nonante-deux.

En ce qui concerne les frais relatifs à la mise en conformité de l'ascenseur à la législation actuelle, le vendeur déclare avoir payé à la gérance sa quote-part dans ces travaux. Un montant provisionnel de quarante mille francs a été versé. Le surplus de cette somme reviendra au vendeur, de même que si les frais étaient supérieurs, le vendeur s'engage à les payer.

SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le bien prédécrit est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques ainsi que de toutes transcriptions.

CHARGES ET CONDITIONS.

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1. Ledit immeuble est vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre le vendeur, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de constructions, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices cachés du sol et du sous-sol et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui pour quelque cause que ce soit, sans cependant que la présente

clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, si ce n'est celles ci-après relatées.

2. La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie; en conséquence, la différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus indiquée excédât-elle même un vingtième fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans indemnité du vendeur ni recours contre lui.

3. Les canalisations et compteurs dont la propriété serait établie dans le chef de tiers sont réservés de la présente vente.

4. L'acquéreur sera tenu de respecter les stipulations de l'acte de base et les décisions des assemblées générales et notamment celles relatives aux assurances de l'immeuble vendu.

La présente vente est en outre consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes, savoir:

a) La description de l'immeuble, avec l'indication des parties privatives et des parties en copropriété et indivision forcée afférentes à chacune des parties privatives se trouve relatée dans un acte de base auquel sont annexés notamment le règlement de copropriété et le plan des constructions, passé devant le notaire Robert CORNELIS, prénommé, le seize septembre mil neuf cent soixante-six, prérappelé, suivi d'un acte de base modificatif reçu par le Notaire BORREMANS, prénommé, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt, prérappelé.

b) L'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance des termes de cet acte de base, de l'acte de base modificatif et du règlement de copropriété par la lecture qu'il en a faite et pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant et sera tenu de les imposer à tous ses successeurs, locataires ou ayants cause à quelque titre que ce soit.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base, de l'acte de base modificatif et du règlement de copropriété et qu'il est subrogé dans tous les droits et les obligations qui en résultent.

CONDITIONS PARTICULIERES.

En ce qui concerne les conditions spéciales figurant dans les titres de propriété, les comparants s'en réfèrent à l'acte de base et dispensent le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

PRIX.

Le Notaire DE WYNTER, soussigné, donne lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement sur la répression des dissimulations.

Les parties déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de :

Le vendeur déclare avoir reçu le prix de la manière suivante :

Antérieurement aux présentes :

Présentement :

en un chèque

DONT QUITTANCE PLEINE ET ENTIERE, sous réserve d'encaissement.

DECLARATION PRO FISCO

Les parties déclarent que la partie du prix afférente aux objets mobiliers de la cuisine, de la toilette et de la salle de bains est estimée à cent mille francs (100.000,-F).

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

DECLARATION RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le notaire DE WYNTER donne lecture aux comparants, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 61 paragraphe 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et rappelle avoir demandé spécialement au vendeur s'il possède la qualité d'assujetti pour l'application du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; le vendeur confirme sa déclaration expresse de non assujettissement à ladite taxe.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Les notaires soussignés certifient et attestent au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude de l'état civil des parties tel qu'il apparaît en tête des

présentes.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui pourraient en être la suite, sont à charge de l'acquéreur.

DONT ACTE.

Fait et passé à Auderghem, en l'Etude.

Et lecture faite, les parties ont signé ainsi que Nous Notaires, la minute des présentes restant au Notaire DE WYNTER.

Approuvé la
écriture de
trois lignes
milles.

[Handwritten signatures and initials on the left margin]

[Large handwritten signatures in the center]

[Large handwritten signature at the bottom center]

Enregistré au 2^e Bureau de l'Enregistrement
d'ETTERBEEK à Bruxelles

le vingt-deux mai 1992
vol. 94 fol. 96 rem. 4
..... 4 (revois) 2 renvoi(s)

Reçu *[Redacted]*
Le Receveur. *[Redacted]*